



Règlement des frais – bénévolat

CRS Canton de Berne

1. Généralités

1.1. Champ d'application

Le présent règlement des frais s'applique à tous les collaborateurs/-trices de la CRS Canton de Berne effectuant du bénévolat.

Le bénévolat n'est pas rémunéré. Seuls les frais encourus dans le cadre de ce travail sont remboursés.

1.2. Définition du terme « frais »

Les frais sont les dépenses encourues dans le cadre du bénévolat.

Les frais suivants sont remboursés :

- Frais de déplacement	Ci-dessous	chiffre 2
- Frais de restauration	Ci-dessous	chiffre 3
- Autres frais	Ci-dessous	chiffre 4

1.3. Principe de remboursement des frais

Les frais sont en principe remboursés sur la base de dépenses réelles et sur présentation des justificatifs originaux. Les forfaits ne sont accordés que dans les cas exceptionnels mentionnés ci-dessous.

2. Frais de déplacement

2.1. Trajets en train

Pour se rendre au travail et pour les déplacements au Suisse et à l'étranger, tous les collaborateurs/-trices doivent utiliser, dans la mesure du possible, les transports publics. Si nécessaire, les collaborateurs/-trices reçoivent un abonnement demi-tarif personnel ou un billet de tram ou de bus correspondant, ou encore un billet spécial régional ou un abonnement communautaire.

La CRS Canton de Berne rembourse le tarif de 2^e classe pour les voyages en train comme suit :

Pas d'abonnement : frais réels (au maximum le plein tarif)

Abonnement demi-tarif disponible : moitié du tarif

Abonnement général disponible : moitié du tarif

2.2. Trajets de service en voiture privée ou taxi

En principe, les transports publics doivent être utilisés.

Les frais liés à l'utilisation du véhicule privé ou d'un taxi ne sont remboursés que si leur utilisation permet des économies de temps et/ou de frais significatives, ou si l'utilisation des transports publics n'est pas raisonnable. Si, malgré de bonnes connexions des transports publics, l'utilisation de son propre véhicule ou un taxi est préférée, seuls les frais correspondants aux transports publics sont remboursés.

L'indemnité kilométrique est de	0,70 CHF voiture
	0,25 CHF moto
	0,18 CHF vélo électrique, mobylette

3. Frais de restauration

Si les collaborateurs/-trices voyagent ou sont contraints, pour d'autres raisons, de se restaurer en dehors de leur autre lieu de travail habituel, ils/elles ont droit à une indemnité forfaitaire maximale suivante :

- Petit forfait de restauration Max. 25 CHF
- Grand forfait de restauration Max. 35 CHF

Le droit au forfait de restauration dépend du temps passé en intervention et est assuré par la direction avec des instructions spécifiques au service. Le temps requis pour cela est comparable au temps de travail effectué par les collaborateurs/-trices pour le remboursement des frais de restauration.

4. Autres frais

Pour d'autres frais, tels que les frais de stationnement, les frais de téléphone, les timbres-poste, ainsi que l'utilisation d'installations privées, telles que des bureaux et du matériel de bureau, un montant annuel allant jusqu'à un maximum de 1'000 francs peut être versé. Le forfait des frais doit correspondre à peu près aux dépenses réelles.

5. Décompte de frais et visa

Les décomptes de frais doivent être établis mensuellement et soumis au service compétent pour validation, accompagnés des justificatifs correspondants.

Les justificatifs, qui doivent être inclus dans le décompte des frais, sont des documents originaux, tels que reçus, factures acquittées, bons de caisse, relevés de carte de crédit et billets liés aux frais de déplacement.

6. Certificat de salaire

Pour les bénévoles, dont les dépenses sont rémunérées conformément au présent règlement, la délivrance d'un certificat de salaire peut être dispensée. Cependant, si un certificat de salaire est émis, p. ex. parce qu'un salaire a été versé ou que la rémunération dépasse 1'000 francs conformément à l'article 4 du règlement des frais, les forfaits doivent être inscrits dans le certificat de salaire en vertu de l'article 13.2.

7. Validité

Le présent règlement des frais a été examiné par l'Intendance des impôts du canton de Berne et il a été confirmé que le règlement est conforme aux prescriptions.

Sur la base de cette confirmation, la CRS Canton de Berne ne certifie pas le montant des frais facturé selon les dépenses réelles dans les certificats de salaire.

Tout amendements à ce règlement des frais ou son remplacement sont soumis à l'Intendance des impôts du canton de Berne pour examen préalable. Elle sera également informée si le règlement est abrogé sans remplacement.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement des frais entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Croix-Rouge suisse Canton de Berne



Annalise Eggimann
Présidente



Joel Meir
Directeur